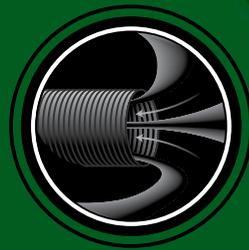




TP 14591
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

WATER INTAKES



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers water intakes as “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 8 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

Definitions

Crib: Pieces of timber affixed together to form bays or cells that are filled with stones or concrete.

Berm: A temporary earth-filled structure serving as a work platform or vehicle access to permit the construction of works in navigable waters.

Weir: A low dam or barrier that raises the level or diverts the flow of navigable waters.

Headpond: A reservoir of water created by the construction of a dam or weir.

Navigation channel: Includes a charted channel, buoyed channel or a channel that, based on local knowledge, exists for navigation purposes.

When is a water intake considered a minor work?

A water intake project meeting **all** of the following criteria and standards **is considered** a minor work and **does not require** the submission of an application for review and approval under the NWPA if:

1. the intake pipe is less than 10 centimetres (cm) in diameter and lies on the bed of the navigable waters;
2. the intake end of the work is
 - a. in waters more than 2.5 metres (m) in depth, in the case of uncharted navigable waters, or
 - b. in waters less than 0.5 m, according to chart datum, in the case of charted navigable waters;
3. the work is more than 50 m from a navigation channel;
4. the work does not include a crib or other intake structure, such as an anchor, a collar or a weight, that extends more than 50 cm above the bed of the navigable waters; and
5. the work is not associated with a dam, a weir or a headpond, including a proposed dam, weir or headpond.

What terms and conditions are imposed on minor water intakes?

For water intakes determined under these criteria to be minor works, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

1. no floating pipes shall be left unattended or unsupervised during the construction or placement of the works.

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

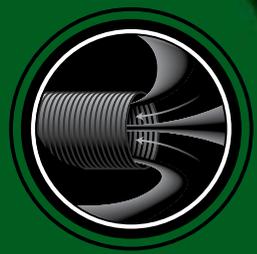
© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Transport, 2009



TP 14591
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

PRISES D'EAU



Le présent fascicule énumère les normes et les critères particuliers en fonction desquels Transports Canada considère un projet de prise d'eau comme étant un « ouvrage secondaire » n'exigeant pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 8 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Définitions

Encoffrement : pièces de bois d'œuvre fixées les unes aux autres pour former des baies ou des cellules remplies de pierres ou de béton.

Berme : ouvrage temporaire rempli de terre servant de plate-forme de travail ou d'accès aux véhicules pour permettre la construction d'ouvrages dans les eaux navigables.

Déversoir : barrage peu élevé ou petit mur qui élève le niveau des eaux navigables ou en dévie l'écoulement.

Bassin d'amont : réservoir d'eau créé par la construction d'un barrage ou d'un réservoir.

Chenal de navigation : chenal cartographié, chenal balisé ou chenal qui, selon les connaissances locales, existe à des fins de navigation.

Prise d'eau considérée comme étant un ouvrage secondaire

Est considéré comme étant un ouvrage secondaire *n'exigeant pas* que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN le projet de prise d'eau qui respecte **tous** les critères et **toutes** les normes qui suivent :

- le tuyau de prise d'eau est d'un diamètre inférieur à 10 centimètres (cm) et repose sur le lit des eaux navigables;
- l'extrémité de l'ouvrage de prise d'eau est situé
 - dans les eaux d'une profondeur supérieure à 2,5 mètres (m), s'il s'agit d'un plan d'eau navigable non cartographié;
 - dans les eaux d'une profondeur inférieure à 0,5 m, conformément au zéro des cartes, s'il s'agit d'un plan d'eau navigable cartographié;
- les ouvrages sont situés à plus de 50 m d'un chenal de navigation;
- ils ne comprennent ni encoffrement ni aucun autre ouvrage de prise d'eau, telle qu'une ancre, un collet ou un poids, s'élevant à plus de 50 cm au-dessus du lit des eaux navigables;

- ils ne sont associés ni à un barrage ni à un déversoir ni à un bassin d'amont ni à aucun projet de barrage, de déversoir ou de bassin d'amont.

Conditions visant une prise d'eau secondaire

Pour que les prises d'eau établies en fonction des présents critères constituent des ouvrages secondaires, les conditions suivantes doivent être rigoureusement respectées au cours de la construction :

- aucun tuyau flottant ne peut être laissé sans surveillance ni supervision durant la construction ou l'installation des ouvrages.

NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50291-5
N° de catalogue. T29-15/2009